

Quels sont vos recours si une assurance-vie vous prive de votre héritage ?

SUCCESSION Les nombreuses affaires devant les tribunaux en témoignent, l'assurance-vie peut être utilisée pour déshériter ses enfants. Il suffit qu'un parent place son argent dans un contrat et désigne d'autres proches comme bénéficiaires des capitaux. Comment l'assurance-vie peut-elle ainsi malmenner les droits des héritiers ? Cela tient à sa nature juridique. Le capital ou la rente reçus par le bénéficiaire ne font pas partie de la succession du souscripteur et ne sont soumis ni au rapport ni à la réduction, les deux mécanismes légaux qui protègent les héritiers.

« Les héritiers disposent de moyens de défense pour contrecarrer cette exherédation, grâce à deux garde-fous érigés par la loi et par les tribunaux », rassure Maître Nicolas Graftieaux, avocat spécialisé en droit de la famille et des successions au cabinet Canopy avocats.

1 Comment savoir si le défunt a souscrit une assurance-vie ?

Cherchez dans les papiers du défunt ou consultez le fichier Ficovie qui recense, en principe, tous les contrats d'assurance vie souscrits en France. « Pour plus de certitude, même si le résultat est négatif, on peut demander à consulter les relevés bancaires du défunt pour identifier des versements ou d'anciennes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur lesquelles les contrats doivent figurer », recommande M^e Graftieaux. L'héritier bénéficiaire d'une assurance-vie n'est pas tenu d'en informer ses cohéritiers, « mais il commet un recel successoral s'il sait que le contrat constitue, en réalité, une donation à son profit en fraude des droits de ses cohéritiers », souligne l'avocat. Si ceux-ci peuvent l'établir, l'héritier receleur perd tout droit sur les capitaux.

2 Quels sont les garde-fous qui protègent les héritiers ?

Si les sommes versées sur le contrat sont manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur, et qu'ils établissent le caractère excessif des versements, les héritiers peuvent obtenir leur réintégration dans la succession. Ce sont les juges qui contrôlent la proportionnalité entre le montant versé et les revenus, le patrimoine, la situation fiscale et familiale du souscripteur. « L'appréciation se fait au jour du versement des primes et non au décès », avertit M^e Graftieaux. Les héritiers lésés doivent donc fournir au

cripteur lors de chaque versement. Un exercice fastidieux qui suppose d'explorer les archives du défunt, de s'adresser à l'administration fiscale pour obtenir les déclarations d'ISF et de revenus, ou de réclamer aux banques des synthèses de sa situation patrimoniale sur dix ans. Les juges vérifient également l'opportunité des versements, c'est-à-dire leur utilité du point de vue fiscal et patrimonial, en fonction de l'âge du souscripteur, son état de santé, etc. « Le caractère assez général de ces critères est source d'incertitude pour les justiciables. Il est parfois préférable de transiger avec le bénéficiaire du contrat, en négociant le montant des sommes "excessives" qu'il restituera à la succession », recommande M^e Graftieaux.

Le second moyen de défense, plus radical, consiste à faire requalifier l'intégralité du contrat en une donation indirecte, pour défaut d'alea. Le juge recherche alors la certitude de la transmission des fonds au bénéficiaire du contrat. Une preuve difficile à apporter, en particulier si le souscripteur a opéré des rachats sur le contrat de son vivant. Mais pas impossible pour l'avocat : « Une étude des rachats opérés - ou programmés - comparée à l'espérance de vie permet souvent de déterminer qu'un montant incompressible du contrat était destiné au bénéficiaire. La jurisprudence est frileuse sur ce point mais elle existe. »

3 Peut-on espérer récupérer le capital investi ?

Sur le plan successoral, les conséquences d'une qualification de primes manifestement excessives ou d'une requalification en donation sont assez identiques : les sommes sont réintégrées dans la succession. Si les bénéficiaires du contrat étaient héritiers du souscripteur, ils verront la part de succession qui leur revient amputée de ce qu'ils ont déjà reçu en assurance-vie. Si le ou les bénéficiaires ne sont pas héritiers, ils doivent restituer aux héritiers réservataires (les enfants le plus souvent) les sommes touchées qui empiètent sur la part du patrimoine du souscripteur que la loi leur réserve. Dans le premier cas, seules les primes manifestement excessives sont réintégrées. Dans le second cas, tout le capital, intérêts compris, est pris en compte. « Si l'un des héritiers agit seul pour rétablir ses droits, son action profitera aux autres si elle est couronnée de succès », souligne M^e Graftieaux. ■

FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER